

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-86-4

MADAME L. F.

-et-

MONSIEUR G. F.

Plaignants

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

Intimé

RECOMMANDATION

Saisi par le Conseil de la Magistrature d'une plainte logée par les plaignants contre le juge intimé, le 20 octobre 1986, le soussigné, après avoir rencontré les parties en cause à Québec les 13 et 14 novembre dernier, fait rapport au Conseil en la façon suivante:

Les plaignants s'étaient portés demandeurs à la Cour Provinciale, division [...], siégeant à [...], contre la municipalité du village de (...) dans laquelle ils résident, et réclamaient à cette dernière une somme de \$999.99 pour des dommages subis à leur propriété par suite du débordement d'un fossé, aménagé et entretenu par la défenderesse.

L'audition de cette cause eut lieu le 21 août 1986; aucun enregistrement des débats n'est disponible.

Le 3 septembre suivant, l'action des réclamants fut rejetée pour des motifs mentionnés dans un jugement écrit et dont j'ai pris connaissance et que je n'ai pas à commenter, étant donné qu'il ne m'appartient pas de réviser cette décision rendue.

Dans leur plainte écrite, rédigée avec l'aide d'un avocat, les plaignants reprochent à l'intimé deux choses:

- 1° "Lors de l'audition dans cette affaire, nous opposant à la municipalité de (...) l'attitude négative du juge face à la preuve que nous entendions faire et aux témoignages que nous aurions aimé rendre, nous a laissés quelque peu perturbés pendant l'audition et laissés perplexes une fois le dossier en délibéré."

Les plaignants ont été invités à expliquer ces allégations.

- Madame F. relate que le juge avait d'abord expliqué à tous les justiciables comment il entendait procéder et que ses explications lui ont semblé satisfaisantes. Au début de leur cause, cependant, comme son mari s'était levé pour établir que la municipalité n'avait pas agi en bon père de famille, le juge lui a alors fait comprendre que c'était à lui d'en décider. Par la suite, le demandeur a voulu s'approcher du bureau du juge pour y déposer des documents, mais le juge lui a donné l'ordre de retourner à sa place. La plaignante est d'avis que tout au long du procès, le juge avait fait preuve d'un manque de patience à leur égard, surtout si on compare son attitude avec la façon dont les justiciables avaient été traités dans les dossiers précédents.

Elle attribue cette façon d'agir au fait que la partie adverse et ses témoins étaient connus du juge, ce qui lui a fait perdre toute son objectivité à leur endroit.

Au surplus, elle ajoute que le juge ne les a pas aidés à exposer leur preuve, bien qu'elle reconnaisse qu'on leur ait permis de contre-interroger les témoins, ce que d'autre part elle avoue ne pas avoir osé faire.

Enfin, ces impressions négatives sont confirmées par le fait que le juge a commis des erreurs dans son jugement en interprétant mal certains faits et certains témoignages.

- Monsieur F. confirme les dires de son épouse, ajoutant qu'on lui a parfois coupé la parole, qu'on se montrait beaucoup plus conciliant avec la partie adverse. Le reste de son témoignage a consisté à fournir des précisions sur le rôle et l'activité des témoins entendus pour la municipalité.

Avant de conclure sur le bien-fondé de ces récriminations, il est important d'analyser le contenu du second motif, invoqué au soutien de la présente plainte.

2° La plainte écrite mentionne que:

"Il a, par la suite, été mis à notre connaissance que le juge [...] a été et était jusqu'à sa nomination, procureur de la municipalité de (...) et que de plus, il connaît très bien Monsieur X, maire de l'intimée et un des principaux témoins entendus par l'intimée. Le juge connaissait très bien également les autres témoins.

Par ces deux motifs, les plaignants devaient conclure au manque d'impartialité et d'objectivité du juge [...] (art. 5 du Code de déontologie).

Cette seconde allégation, plus précise, plus objective et plus vérifiable paraît très sérieuse au soussigné, si tant est qu'un juge puisse accepter de rendre justice à deux adversaires, dont l'un lui est bien connu, voire même sympathique.

Aussi, ai-je longuement interrogé l'intimé sur ses relations passées avec son ancienne cliente.

Cet examen m'a révélé ce qui suit:

- Monsieur le juge [...] a quitté la pratique active du droit à l'automne de 1980, par suite de sa nomination à la Cour Provinciale.

- Sa pratique antérieure l'avait, de fait, spécialisé dans l'exercice du droit municipal, alors que son étude et/ou lui-même avaient été appelés au cours de ces dix ou quinze dernières années de pratique, à représenter environ soixante-quinze municipalités différentes, dont la défenderesse.

- Il est vrai que cette défenderesse a retenu les services de l'intimé depuis 1972, pour des problèmes de droit municipal, les questions civiles étant référées à une autre étude légale.

- Quant à l'intimé, la plus grande partie des services professionnels a été fournie vers les 72-75, alors qu'il avait négocié des ententes avec les municipalités voisines au sujet de projets communs d'aqueduc et d'égouts.

- Après 1975, il avait la plupart du temps eu recours à de jeunes avocats de son étude pour conseiller ce client particulier.

- Quant au maire X il déclare sans hésitation le connaître, mais ajoute que son témoignage dans cette cause s'est limité à préciser que lui-même ne s'était pas occupé de ce dossier, puisqu'il s'agissait d'une question de voirie et qu'il avait délégué Monsieur J. R. pour venir en discuter.

- Pour ce qui est de ses relations avec le maire X il l'a connu professionnellement au moment où celui-ci est devenu maire. Il ne l'a jamais fréquenté socialement, n'a jamais voyagé ou partagé de repas avec lui ou encore souscrit à sa caisse électorale, en supposant qu'il en ait eu une.

- La plus grande partie des témoignages recueillis pour la municipalité ont été fournis par Monsieur J.-L. D. qu'il ne connaissait pas, pas plus qu'il connaissait les échevins de cette localité, à l'exception peut-être d'un monsieur B. qui n'était pas un témoin important.

- À la question: "Avez-vous songé à vous récuser, lorsque vous avez constaté que l'une des parties était une ancienne cliente?", l'intimé répond qu'il n'y a pas pensé un seul instant.

- Il ajoute qu'au moment de sa nomination, son juge en chef d'alors et lui-même avaient considéré le problème que pouvait représenter sa pratique antérieure, face aux décisions qu'il pourrait être appelé à rendre, et qu'il avait été convenu entre eux que pour les deux premières années après son assermentation, il s'abstiendrait d'entendre des causes impliquant l'une ou l'autre de ses anciennes clientes.

- Ce fait m'a d'ailleurs été confirmé par l'Honorable juge G. C..

Devant tous ces renseignements et ces explications, il me paraît sensé de conclure ainsi:

- Comme la très grande majorité des justiciables se retrouvant pour la première fois devant une Cour de Justice, les plaignants ont possiblement été impressionnés par cette expérience.

- Subjectivement, ils ont pu développer le sentiment de n'avoir pas été compris ou suffisamment entendus.

- Le fait qu'ils aient été déboutés de leur demande a fort probablement contribué à accentuer cette impression.

- Contrairement à ce que mentionne la plainte écrite, les plaignants, de leur propre aveu, savaient pertinemment que le président du tribunal avait déjà représenté la défenderesse et ils ne s'en sont pas plaints à ce moment. Monsieur F. est lui-même un ancien conseiller de cette municipalité.

- La période d'audition consacrée à ce litige, soit environ une heure, a de beaucoup dépassé la durée moyenne des causes entendues à ce tribunal.

- Le jugement écrit rendu par l'intimé (huit pages) était pleinement motivé, même si, comme l'ont prétendu les plaignants, ses conclusions pouvaient être fausses et/ou erronées.

POUR TOUTES CES RAISONS, il m'apparaît très clair que les allégations de partialité ou de conflit d'intérêts dirigées contre l'intimée sont mal fondées et je n'ai aucune hésitation à recommander au Conseil de rejeter cette plainte.

MONTRÉAL, le 18 novembre 1986